Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné
Des établissements publics unis au service de votre santé

Centre Hospitalier de La Mure

Monique SORRENTINO
Directrice Générale

Christian VILLERMET
Directeur Délégué

Tél. : 04 76 81 42 04
Fax : 04 76 30 94 43

MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DESINSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DU CENTRE HOSPITALIER DELA MURE

Contrat type P2

Cahier des ClausesTechniques Particulières

C.C.T.P.

Marché n°2026T902

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU C.C.T.P 1

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE 1

2.1 - PRISES EN CHARGE DES INSTALLATIONS 1
2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 1
2.3 - MODIFICATIONS REALISEES PAR LE CH DE LA MURE 2
2.4 - MODIFICATIONS REALISEES PAR LE TITULAIRE 2
2.5 – INTERVENTIONS PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE L'INSTALLATION 2
2.6 - REMISE DES INSTALLATIONS 3

ARTICLE 3 – EXIGENCE DE RESULTATS 3

3.1 - GENERALITES 3
3.2 - CHAUFFAGE 3
3.3 – EAU CHAUDE SANITAIRE 5

ARTICLE 4 –ETENDUE DES PRESTATIONS 6

4.1 – FOURNITURE DE CHALEUR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 6
4.2 – CONDUITE ET ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS (P2) 6

ARTICLE 5 – MOYENS MIS EN PLACE PAR LE TITULAIRE 11

5.1 - PERSONNELS 11
5.2 - OUTILLAGE 12

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13

6.1 - REGLEMENTATION 13
6.2 - INFORMATIONS ET DEVOIR DE CONSEIL ENVERS LE CH DE LA MURE 14

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CH LA MURE 15

ARTICLE 8 – CLAUSE D'INTERESSEMENT 18

ANNEXE 1 FICHES TECHNIQUES ET PLANS DES INSTALLATIONS 19
ANNEXE 2 – MAINTENANCE ET EXPLOITATION 20

ARTICLE 1 – Objet du C.C.T.P.

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les conditions d'exploitation et de maintenance des équipements de chauffage, de production d'Eau Chaude Sanitaire et de climatisation, des panneaux solaires ainsi que des systèmes de centrales et d'extraction d'air (CTA et VMC) du Centre Hospitalier de la Mure. Le présent marché est de type PFI (Marché prestation forfait avec intéressement).
Le contrat inclut le décendrage, l'évacuation et le traitement des cendres produites par la chaudière bois.

ARTICLE 2 – Installations prises en charge

2.1 - Prises en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la consistance des installations prises en charges ainsi que de la constitution des bâtiments desservis.
Le titulaire ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune difficulté imprévue ou méconnaissance des installations à conduire et à entretenir, ni d'aucune inexactitude ou ambiguïté d'interprétation des annexes au présent dossier de consultation.

2.2 - Consistance des installations

2.2.1 Prestation P2

Les installations prises en charge dans le cadre du P2 sont détaillées à l'Annexe 1 du présent CCTP et incluent :

1/ Les installations de production calorifique et l'ensemble de leurs annexes :

- **Chaufferie principale composée d'une** chaudière Bois de 800kW (année 2013), chaudière fuel LRP NT12 de 440kW (année 2013), chaudière fuel LR25 de 800kW (année 2013), échangeurs, vannes, tuyauteries, organes de réglage, calorifuge, régulations, expansions, installations électriques nécessaires à leur fonctionnement, dispositif de désilage, dispositif de convoyage et d'alimentation en combustible bois, etc.,
- **Les équipements de production de chauffage et d'ECS des sous-stations :**
 - Sous station B40
 - Sous Station Ehpad
 - Sous Station SMR
 - Sous Station CMP
 - Sous station B80

- **Les caniveaux, réseaux de distribution de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire situés après la chaufferie,**

- **Les réseaux de distribution du chauffage :** pompes et variateurs de vitesse, les servo-moteurs, les tuyauteries, vannes de pied de colonne, les colonnes montantes, les organes d'équilibrage et d'isolement, etc.,

- **Les installations de production et de distribution de l'Eau Chaude Sanitaire :** panneaux solaires, ballons à épingle, préparateurs indépendants, échangeurs, ballons de stockage etc.,
-
- **Les réseaux de distribution d'eau chaude sanitaire :** pompes, vannes de réglage, régulateurs, purges, canalisations, calorifuge etc. y compris les bouclages, caniveaux,

colonnes montantes, etc.,

-
- **Les pompes de relevage, disconnecteurs,**
-
- **Les groupes de surpression : pompes, collecteurs, vannes d'isolement, clapets anti-retour,** pressostats, capteurs de pression, armoire électrique, variateur de vitesse, réservoir, régulateur de pression, filtres, etc.,

- **Les armoires électriques relatives à la chaufferie et aux sous-stations,**

2/,**Les centrales d'air (CTA) et les systèmes d'extracteurs d'air (VMC)**

3/ Les installations de climatisation et de production de froid et leurs annexes

Les fiches techniques des équipements et les plans des installations, ainsi que leur schéma de principe sont joints en annexes 1 et 2.

Ces installations sont situées dans le bâtiment EHPAD et le bâtiment principal du Centre Hospitalier de La Mure.

Les limites physiques à partir desquelles Le titulaire doit assurer ses prestations d'exploitation sont les suivantes :

- pour le chauffage : depuis la vanne d'arrêt fuel incluse ~~(en aval du poste de détente ou du silo bois exclus~~, jusqu'à l'ensemble des émetteurs (radiateurs) inclus pour le nouvel EHPAD et jusqu'aux sous-stations;
- pour l'ECS : depuis l'arrivée d'eau froide en chaufferie (compteurs et disconnecteurs inclus) jusqu'aux robinets d'arrêt y compris installation de solaire pour le nouvel EHPAD et jusqu'aux sous-stations incluses pour bâtiment principal hors robinetterie ;
- Pour les équipements de traitement d'eau : l'intégralité des équipements de traitement d'eau de l'ECS et des réseaux de chauffage.
- Pour les équipements de production de froid : le groupe froid et le VRV.
- L'ensemble des groupes de surpression.
- Etc.

2.3 - Modifications réalisées par le CH de La Mure

Toute modification technique réalisée sur l'installation par le CH de La Mure nécessitera que le titulaire en ait été préalablement informé. Il appartient à celui-ci de formuler, dans un délai d'un mois après fourniture du descriptif de la modification envisagée par le CH de La Mure, ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

La prise en charge des nouveaux équipements par le titulaire est considérée comme acquise si aucune réponse ne parvient au CH de La Mure dans le délai imparti d'un mois.

La prise en charge par le titulaire de nouveaux matériels ou la suppression d'équipements liée à des modifications de périmètre du patrimoine du CH de La Mure donnera lieu à des ajustements de la rémunération du titulaire.

2.4 - Modifications réalisées par le titulaire

Aucune modification technique ne peut être apportée aux installations par le titulaire sans que le CH de La Mure en ait été préalablement informée et en ait donné son accord écrit.

2.5 – Interventions pendant la période de garantie de l'installation

Les durées et les conditions de prise en charge de ces garanties de chaque installationseront communiquées au titulaire.

2.6 - Remise des installations

A l'expiration du marché, le titulaire remettra à la disposition du CH de La Mure toutes les installations confiées et les documents mis à jour. Ces installations comprendront les matériels d'origine ainsi que les matériels renouvelés ou ajoutés en cours d'exploitation.
Le CH de La Mure pourra faire visiter toutes ces installations par un organisme spécialisé de son choix.
L'entreprise sortante s'engage à laisser une installation en état de fonctionner.

ARTICLE 3 – Exigence de résultats

3.1 - Généralités

Les objectifs en matière de résultats consistent à :

- Assurer le bon fonctionnement des installations existantes et leur pérennité,
- Garantir le confort, la sécurité et l'hygiène des usagers en termes de chauffage d'ECS et d'extraction d'air,
- Garantir la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement,
- Optimiser la consommation énergétique afin de réduire les coûts.

Le respect des objectifs se traduira par :

- un taux de disponibilité élevé des installations et un taux de défaillance faible,
- la rapidité dans les interventions,
- le respect des consignes de fonctionnement,

La réduction des consommations prévisionnelles en fluides et énergies dans la mesure du possible. Une clause d'intéressement est prévue à l'article **9** du présent document.

Le présent cahier des charges définit les moyens et les objectifs techniques à mettre en œuvre, mais c'est une garantie de résultats qui est demandée au titulaire.

3.2 - Chauffage

3.2.1 Durée de la Saison de Chauffe

La période de chauffage, pendant laquelle le titulaire est tenu d'être en mesure de mettre le chauffage en route et de l'arrêter dans les délais mentionnés dans le présent document, est fixée par le CH de La Mure.
A titre indicatif, une saison de chauffe moyenne est effective : **Du 15 septembre au 31 Mai de chaque année**

La date de mise en route et d'arrêt du chauffage souhaité par le CH de La Mure sera transmise au titulaire par courrier ou mail (plusieurs mises en route et arrêt successifs peuvent donc être

exigés par le CH de La Mure au cours de la même saison).

Le titulaire bénéficiera alors de 24 heures pour que la mise en route ou l'arrêt du chauffage soit effectif.

Toutefois, le titulaire tiendra le CH de La Mure informé de l'évolution de la température extérieure et des températures intérieures, en lui recommandant des arrêts et des mises en route programmés au mieux en fonction de l'évolution de ces températures.

De plus, il est précisé que Le titulaire disposera, au-delà de ces 12 heures, d'une période de mise en température de 24 heures.

3.2.2 Températures ambiantes des locaux en période de chauffe

La température ambiante des bâtiments doit correspondre aux valeurs réglementaires (arrêté du 25 juillet 1977 et Décret du 5 août 1977) pour une température extérieure de **moins 15°C (-15°C)** et garantir les besoins spécifiques des bâtiments, du 1er janvier au 31 décembre, 24h sur 24.

Ci-après les températures de consigne du CH La Mure :

Dégagement	+18°C
Logements	+19°C
Chambre de malade	+23°C
Radiologie	+22°C
Salle de soins	+22°C
Services généraux	+18°C
Autres locaux	+19°C
U.S.L.D.	+20°C
EHPAD	+21°C

Lorsqu'un local ou un groupe de locaux sera inoccupé temporairement, le CH de La Mure pourra demander au titulaire, sous réserves que les modifications le permettent, d'y maintenir un régime hors gel ou un régime réduit.

3.2.3 Contrôle des températures dans les bâtiments

Lors de la première saison de chauffage, le titulaire effectuera plusieurs séries de relevés de température dans les bâtiments :

- 1ère série de mesure en octobre par temps doux,
- 2ème série de mesure en janvier par temps froid,
- 3ème série de mesure de température en avril par temps doux,

avec en parallèle la température extérieure lors du relevé.

Par la suite, le titulaire effectuera autant de relevés que nécessaire ou sur demande du CH de La Mure.

Les températures précitées seront mesurées par un thermomètre placé au centre des pièces concernées, fenêtres fermées depuis un minimum de deux heures, installations de Ventilation Mécanique Contrôlée éventuelles en fonctionnement normal.

A chaque fois, au moins 3 pièces de chaque bâtiment seront relevées (à adapter en fonction de la taille du bâtiment) selon un tableau de relevé fournit par le CH de La Mure.

Si la température extérieure venait à descendre en dessous de -15°C, le titulaire assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations, et leur sécurité de fonctionnement.

3.2.4 Engagement sur la mixité bois/fuel

Le titulaire assurera le fonctionnement optimal de la chaufferie en tenant compte des caractéristiques ci-dessous :

- La chaudière bois est dimensionnée pour assurer à elle seule une grande majorité des besoins énergétiques durant la saison de chauffe. En effet les besoins faibles l'été conduisent à arrêter la chaudière bois hors période de chauffage, mais aussi dès que les besoins de chauffage sont faibles (température extérieure supérieure à 15 °C).
- En plus du chauffage jusqu'à une température extérieure de -3°C, la chaudière bois fournit seule lorsqu'elle est en service les besoins de chaleur pour :
 - Le réseau de chaleur*
 - Le bouclage ECS
 - La production ECS

La quantification prévisionnelle des besoins en bois et fuel montre que 85% des besoins en chauffage sont assurés pour la chaudière bois et les 15 % restant par les chaudières fuel.

Pour l'Eau Chaude Sanitaire, le rapport est de 50 % de besoins couverts par la chaudière bois contre 33 % par les chaudières fuel.

Afin de s'assurer de cette mixité, le titulaire effectuera des relevés de compteurs mensuels sur l'ensemble des chaudières.

3.2.5 Contrôle combustion

Le titulaire assurera de façon systématique mensuellement les mesures et réglages suivants sur le matériel de production (en service et de secours) :

- mesures de rendement de chaque générateur, CO2, O2 et températures fumées, pression en pied de cheminée.
- mesures de contrôle de pollution, opacité fumées, CO.
- Rendement

Les résultats de ces mesures et réglages seront portés par le titulaire sur le cahier de chaufferie, ainsi que sur le rapport annuel. Les fiches de contrôle seront agrafées dans le livret de chaufferie.

Le CH de La Mure se réserve le droit en cas de doutes sur le bon fonctionnement d'une installation, ou le respect des normes antipollution, de procéder ou faire procéder à des mesures de contrôle, après en avoir averti le titulaire par une convocation sous un délai de 48 heures maximum.

Ces mesures, que le titulaire soit présent ou absent, ne sauraient dégager ce dernier de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière.

Si ces essais et mesures faisaient apparaître un défaut de conduite et d'entretien des installations, d'une part les frais engagés pour ces essais seront à la charge du titulaire et d'autre part il sera fait application des clauses coercitives de l'article 1 1 du CCAP.

3.3 – Eau Chaude Sanitaire

3.3.1 Température

La température de l'eau chaude sanitaire est fixée à 55 °C minimum dans les ballons de stockage et production.
La température de l'eau chaude sanitaire est fixée à 50 °C maximum aux points de puisage, pour le robinet le plus défavorisé, quel que soit le type de bouclage existant et la position des puisages.
La température de retour de l'eau chaude sanitaire est fixée à 50 °C minimum.
La température de départ de l'eau chaude sanitaire nécessaire à l'obtention de cette température d'arrivée aux puisages sera indiquée sur les livrets de chaufferie de chaque installation, ainsi que sur le rapport annuel.

En raison de la nécessité de continuité des soins, la fourniture d'Eau Chaude Sanitaire doit être assurée toute l'année sans interruption.

3.3.2 Défaillance d'un compteur d'eau chaude

En cas de défaillance ou de déréglage manifeste du compteur d'eau, la quantité d'eau considérée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, correspondra à :

$$Qe = \frac{Qe_{a-1}}{365} \times n$$

où :
Qe : est la quantité d'eau facturée

Qea-1 : est la quantité d'eau totale consommée l'année précédenten : est le nombre de jour de défaillance du compteur.

En tant qu'établissement de santé, l'arrêté du 1er février 2010 impose pour les établissements de santé une mesure de la température ECS départ-retour production (une température retour par boucle) au minimum 1 fois/jour et la température du point de puisage le plus défavorisé 1 fois/semaine ou en continu. Un tableau de relevé des températures sera fourni pour les relevés à faire par le titulaire (T° ECS départ-retour de production par sous-station une fois par semaine ; les relevés journaliers étant sur la GTC).

ARTICLE 4 –Etendue des prestations

4.1 – Fourniture de chaleur par le maître d'ouvrage

La livraison du combustible et l'organisation des livraisons est de la responsabilité du CH de La Mure qui gère les livraisons, et en contrôle le stock.

La responsabilité du titulaire du présent marché n'est pas engagée sur l'approvisionnement. Toutefois il devra signaler au CH de La Mure, dès qu'il en a connaissance :

- les problèmes rencontrés sur la qualité du combustible bois
- les défauts d'approvisionnement

A cette fin également, le titulaire devra être présent au moins une fois par mois lors d'une livraison du combustible.

4.2 – Conduite et entretien courant des installations (P2)

« La conduite et l'entretien courant des installations » inclut la surveillance et le réglage des différents matériels ainsi que leur nettoyage et leur entretien courant.
Le maintien en état de propreté des locaux mis à la disposition du titulaire est également à la charge de celui-ci.

Les interventions prévues dans le cadre du poste P2 et préconisées à titre minimal par le constructeur sont listées dans l'Annexe 2.

4.2.1 – Conduite des installations

Le titulaire assure :

- la mise en service ou l'arrêt des installations, totalement ou partiellement, dans un délai de 12h après demande écrite du CH de La Mure.
- La conduite, la surveillance, le réglage, le contrôle hebdomadaires ainsi que l'entretien courant des installations.
- La surveillance des installations, la recherche de fuites des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les chaufferies, sous stations, les sous sols, les vide sanitaires, les caniveaux et les réseaux enterrés sous réserve de la possibilité d'intervenir en sécurité sur ces équipements.
- les interrogations du système de supervision GTC et le traitement des alarmes ou défauts constatés,
- les manœuvres, appoints et réglages nécessaires sur les installations pour répondre aux critères de confort, d'hygiène, de sécurité et d'optimisation de l'énergie,
- La manœuvre au minimum semestrielle de l'ensemble des vannes, y compris lesvannes d'accès difficile, sous sols, vide sanitaires, chambres de vannes sur les réseaux en caniveaux ou enterrés, combles etc...
- La permutation régulière des pompes (mensuelle).
- La surveillance de la corrosion ou de l'entartrage des réseaux,
- D'une manière générale, l'ensemble des opérations de conduite et de surveillance

nécessaire au fonctionnement des installations,
- la modification des programmes horaires et points de consignes pour adapter le fonctionnement des installations à l'occupation des locaux après accord du CH de La Mure,
- le compte-rendu des interventions sur le livret de chaufferie, qui doit être tenu en permanence à disposition du CH de La Mure, dans la chaufferie.

Le prestataire doit assurer le bon fonctionnement de l'installation, en privilégiant pour le chauffage, un fonctionnement en priorité de la chaudière bois sur les chaudières fuel, dans un but d'économie (Cf. article 3.2.4). Une prime d'intéressement est d'ailleurs prévue à l'article 9 du CCTP. Pour l'ECS, un fonctionnement en priorité des panneaux solaires devra être privilégié.

4.2.2 – Réglages

Le titulaire assure :

- Les réglages garantissant les meilleurs rendements de production, de distribution ou d'échange des divers matériels.
- Les réglages et programmations des différents régulateurs, thermostats et programmateurs, propres à optimiser le fonctionnement des installations et à réduire les consommations, dans le respect des conditions ambiantes demandées.
- Le maintien permanent de l'équilibre thermo-hydraulique des installations,
- Le réglage mensuel en période de chauffe des combustions,
- La vérification et le réglage des organes de sécurité (soupapes, thermostats, pressostats, etc...).
- Le titulaire devra se conformer aux prescriptions des constructeurs des matériels, et notamment pour les réglages de la chaudière bois.
- Conformément à l'article 4.2.1 du CCTP., le Titulaire inclura une fois par an une visite de maintenance constructeur de la chaudière bois.

4.2.3 - Traitement d'eau et Qualité d'eau

Le titulaire assurera :

- L'entretien, le contrôle et le réglage des matériels de traitement d'eau existants et le nettoyage des bacs à réactifs.
- Vérification des pompes doseuses / adoucisseurs

- En cas d'absence de traitement d'eau, ou en cas de doutes sur l'efficacité d'un traitement existant d'origine, ou en cas de modification de la composition de l'eau de Ville, il appartiendra au titulaire d'attirer l'attention du CH de La Mure sur les risques encourus par l'installation et les réseaux, et de proposer toute solution conservatoire ou curative qui lui paraîtra nécessaire.
- La surveillance sanitaire de l'installation pour la sécurité des personnes, et notamment une attention particulière sera apportée au contrôle de la légionellose sur l'ECS.

Afin de prévenir les risques liés à la légionellose et autres infections bactériologiques, le titulaire devra effectuer des chocs thermiques **une fois par mois** sur les installations qui le permettent (échangeurs et ballons de stockage). Si le titulaire constate que les installations ne permettent pas d'effectuer ce type de traitement, il devra en informer le CH de La Mure.

Le CH de la Mure assurera de son côté les prestations suivantes :
- Recherche de légionnelles dans les ballons, sur le retour de boucle, sur les points d'usage situés dans service accueillant en permanence des patients vulnérables au

risque de légionellose et sur les points d'usage à risque et les plus éloignés de la production d'ECS
- Mise en place du carnet ou fichier sanitaire
- Contrôle journalier des températures ECS sortie de production et sur le retour de boucle général
- Contrôle hebdomadaire des température ECS aux points d'usage le(s) plus représentatif(s)
- Mise en œuvre des actions curatives selon l'importance de la prolifération
- Purge des points d'usage peu ou pas utilisés
- Détartrage et désinfection des pommes de douche, des flexibles, des mitigeurs
- Nettoyage, détartrage et désinfection de(s) ballon(s) et échangeurs

4.2.4 – Production de froid

Le titulaire assurera :

- L'entretien, le contrôle et le réglage des matériels de production de froid et de climatisation
- La réalisation des contrôles d'étanchéité périodique réglementaires

4.2.5 Maintenance préventive des installations

La maintenance préventive a pour but de réduire la possibilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des installations à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

Les périodicités des opérations de maintenance préventive sont définies dans l'Annexe 2. Le titulaire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements. Ce sont ces notices techniques qui priment sur l'Annexe 2 en cas de contradiction sur la périodicité.

Le titulaire peut aussi proposer au CH de La Mure des prestations supplémentaires qui lui semblent nécessaires.

Le titulaire assurera notamment au cours des opérations de maintenance préventive :
- Nettoyage des grilles des chaudières bois,
- nettoyage des filtres et des dépoussiéreurs,
- La réalisation des chasses périodiques sur les chaudières, ballons, clarificateurs (mensuel), pots à boues et collecteurs en points bas des installations, et des purges en points hauts, en chaufferies et / ou sous station, en colonnes montantes,
- La réalisation des purges nécessaires à la mise en route des installations, et à leur maintien en bon état de fonctionnement,
- Le graissage périodique des pièces mécaniques,
- L'entretien des armoires électriques en chaufferie et sous-stations, comprenant notamment :
 - Le resserrage des connexions électriques,
 - Le nettoyage des armoires, le maintien en état des repérages.
 - Le contrôle des liaisons équipotentielles.
 - le remplacement des relais défectueux ou bruyants.
 - Le remplacement des voyants défectueux.
 - La remise en peinture anticorrosion si nécessaire,
 - La remise en état des armoires électriques en chaufferie et sous-stations, suite aux éventuelles observations formulées par un organisme de contrôle au cours d'une visite périodique du Bureau de Contrôle : le cas échéant, le Titulaire proposera au CH de la Mure un devis dans un délai de 15 jours maximum
- La fourniture des produits consommables suivants :
 - huiles et graisses des paliers et presse étoupes.
 - huiles des doigts de gants.

- produits de traitement anticorrosion et autres des réseaux de chauffage.
- produits de traitement anticorrosion, anti-tartre, filmogène des réseaux d'eau chaude sanitaire.
- produits désinfectants des réseaux d'eau chaude sanitaire si nécessaire.
- huile, graisse, chiffons, produits d'entretien,
- gicleurs, électrodes,
- fusibles basse tension
- ampoules
- joints, tés de réglage, boulonneries, peinture.…

- La fourniture et le remplacement au titre du poste P2, de l'ensemble des pièces d'un prix inférieur à 150 €HT. Le titulaire doit s'engager sur un prix ferme des pièces durant la durée du contrat. Il est cependant entendu que ces remplacements ne sauraient concerner que des opérations d'entretien unitaire, et ne sauraient par exemple couvrir une opération d'ensemble sur un équipement, tel que le remplacement complet des vannes d'équilibrage, des robinetteries de radiateurs, etc.,
- Les reprises des calorifuges visibles nécessitant une remise en état ponctuelle suite à une dégradation,
- Les reprises de peintures anti rouilles ponctuelles de réseaux et des matériels suite à des corrosions localisées selon les couleurs conventionnelles,
- Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement des installations detraitement d'eau existantes, et devra à ce titre réaliser toutes les opérations de contrôle de fonctionnement et de réglage,
- **Les opérations de ramonage des générateurs et de leurs circuits de fumées, y compris les conduits de cheminée d'accès difficile et carnaux**,
- Le maintien en parfait état de propreté des locaux techniques abritant les matériels couverts par le présent contrat, ainsi que de leurs annexes éventuelles (couloirs d'accès, cours anglaises, sanitaires etc...) qui ne pourront en aucun cas faire office de zone de stockage de matériel par le titulaire. Le titulaire devra prévoir de stocker son matériel dans ses propres locaux.
- L'entretien des bacs et des pompes de relevage des locaux confiés en exploitation au titulaire,
- L'entretien réglementaire et le contrôle annuel des disconnecteurs hydrauliques des installations avec production d'un certificat de visite et contrôle par un organisme agréé,
- Le titulaire devra se conformer aux prescriptions des constructeurs des matériels, et notamment pour l'entretien de la chaudière bois.
- Etc.

Les opérations de maintenance préventives permettent de provoquer les interventions "extraordinaires" des spécialistes lors de la mise en évidence des risques de défaillance.
Le titulaire sera également tenu d'assurer au CH de La Mure une assistance permanente et un conseil, notamment en ce qui concerne les évolutions de l'environnement réglementaire, technique, administratif et financier, de l'exploitation des installations de chauffage.

Dans tous les cas, du fait de la spécificité de la chaufferie bois, le titulaire comprend dans sa prestation l'assistance d'un représentant du fabricant de la chaudière bois pour une visite de contrôle annuelle.

Hors des saisons de chauffage, le prestataire vérifiera, par des visites systématiques, que les installations non utilisées ne subissent aucune détérioration de quelque origine qu'elle soit.

4.2.6– Maintenance corrective des installations

Les interventions de maintenance corrective ont pour objet la remise en service, même à titre provisoire, des installations à la suite d'une défaillance ou d'une altération d'un équipement.
Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent, et en informe immédiatement le CH de La Mure par

télécopie ou mail.

Les réparations sont immédiates si elles conditionnent la remise en marche des installations, différées si le fonctionnement en dégradé est possible. Dans ce dernier cas, le titulaire informe le CH de La Mure sur la durée prévisible du fonctionnement en dégradé de l'installation et les conséquences éventuelles (confort, sécurité, etc…).
Le titulaire est tenu de procéder à ces réparations ainsi qu'à la remise en route de l'installation dans les plus courts délais d'exécution possible.

Le titulaire constituera à cet effet un stock de pièces détachées lui permettant d'assurer les délais de remise en route des installations précitées de 8 heures, sauf cas de force majeure.

Les composants hors services sont remplacés par du matériel à l'identique. En cas de cessation de fabrication, un modèle équivalent est présenté au CH de La Mure.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toutes les opérations de maintenance (préventive ou corrective) qui nécessitent l'arrêt de la chaudière bois doivent être effectuées en période de faible demande de chaleur des bâtiments, afin de réduire au minimum le fonctionnement des chaudières d'appoint au fuel.

Toute intervention entrainant un arrêt du chauffage du bâtiment ou de l'ECS est à organiser 1 mois à l'avance, en accord avec le CH de La Mure qui fixera les durées maximum de coupure et les horaires d'intervention sauf urgence.

4.2.7- Exclusions

Sont exclus de la maintenance globale et forfaitaire :

- Les accidents, négligences, mauvaises utilisations des équipements. Si les dommages subis ne permettent pas la remise en route, il appartient au Pouvoir Adjudicateur de faire réparer le matériel préalablement à l'intervention de réinstallation ou autres.
- Les pannes provoquées par une intervention ou tentative d'intervention effectuée par le Pouvoir Adjudicateur en dehors des opérations « classiques »

Les prestations n'entrant pas dans le champ de la maintenance tous risques seront sollicitées par bon de commandes au fur et à mesure des besoins, et seront réglées par application aux quantités réellement exécutées du tarif « intervention » (BPU) et le cas échéant des prix des pièces détachées après remise prévues au présent marché public.

ARTICLE 5 – Moyens mis en place par le titulaire

5.1 - Personnels

L'exécution du contrat est placée sous la conduite d'un responsable de niveau technicien supérieur ou cadre.
Le technicien intervenant sur l'établissement devra impérativement avoir reçu une formation aux installations spécifiques des établissements, schémas de principe, matériels, brûleurs, chaudières bois et équipements connexes, régulateurs et automates, électricité, etc..

La justification de cette qualification devra être présentée au contrôle du CH de La Mure, qui pourra exiger le remplacement de ce personnel au cas où sa formation ou sa connaissance des installations se révélerait insuffisantes, ou au cas où ce personnel ne se conformerait pas à ces consignes.

L'entreprise titulaire présentera dans son offre cette personne (ainsi que ses éventuels remplaçants) qui sera l'interlocuteur privilégié du CH de La Mure durant toute la durée du marché.
Il est présent sur site sur demande du CH de La Mure et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité de l'entreprise.
Il participe aux réunions avec le CH de La Mure.

Le personnel technique mis en place par le titulaire pour exécuter les opérations de conduite et d'entretien doit posséder la qualification et les moyens nécessaires pour les mener à bien en utilisant les meilleures techniques, et éviter au maximum toute perturbation dans l'exploitation du site.

Le personnel du titulaire, ainsi que de ses sous traitants éventuels, devra se conformer strictement au règlement intérieur des bâtiments ou aux consignes de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux différents locaux, les relations avec le personnel de l'établissement, etc...

La liste nominative de ce personnel, avec ses qualifications et habilitations pourra être demandée par le CH de La Mure.
Le CH de La Mure se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de son personnel, ou même de leur refuser l'accès aux locaux.

5.2 - Outillage

Le titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur, ou l'installateur d'un équipement, ces outillages font partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Le titulaire a à sa charge les moyens d'accès pour les travaux en hauteur ainsi que les équipements de sécurité de son personnel.
Le titulaire prend en charge l'ensemble des équipements de transmission nécessaires à ses opérations (téléphones, répondeurs, messagerie, modem, etc.).

Si de l'outillage et des matériels appartenant au CH de La Mure étaient prêtés au titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

5.3 – Documents de travail

Le titulaire doit compléter le plus précisément possible le livret de chaufferie :

- la date, les heures d'arrivée et de départ, ainsi que les noms lisibles et signatures des techniciens, la nature des interventions, ainsi que toutes les observations effectuées au titre de l'entretien,
- la date, la durée et la nature des travaux, le remplacement de pièces, les modifications de toute nature apportées aux appareils au titre du contrat,
- la date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage et les temps d'arrêt des installations
- les relevés des rendements de combustion,
- les dates de réalisation des contrôles réglementaires
- les relevés hebdomadaires de fonctionnement des installations (courbe de régulation, température départ/retour/extérieur, index compteurs, etc.), à notifier sur fiche spécifique fournie par le CH La Mure
- les contrôles techniques périodiques.

Le titulaire doit mettre à jour les fiches techniques des équipements au fur et à mesure des remplacements ou en cas de constat d'erreurs.
Il doit aussi effectuer la mise à jour des plans des installations, sur format informatique et papier.

Le titulaire doit présenter son propre planning de maintenance qui tienne compte des préconisations du fabriquant.

5.4 – Astreinte et délais d'intervention

Le titulaire assurera les dépannages 24 h / 24 h et 365 jours par an.
Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures, seront communiquées au CH de La Mure et affichées sur chaque porte de chaufferie et de sous station.

Le titulaire procédera à tout dépannage sur simple appel téléphonique d'un représentant du CH de La Mure, dans un délai au maximum de :

- **6 heures en heures non ouvrables, dimanche et jours fériés,**

- **4 heures pendant les heures ouvrables.**

Tout retard par rapport à ces délais d'intervention verra l'application des pénalités citées à l'article 11 du CCAP sauf en cas de force majeure (rupture d'approvisionnement en eau, combustible, électricité, rupture de réseau).

En cas de besoin, le titulaire pourra joindre pendant les horaires de service, le responsable des services techniques de l'établissement. En dehors de ces horaires, il pourra joindre la semaine l'administrateur de garde ou le week-end l'astreinte technique (à défaut l'administrateur de garde).

ARTICLE 6 – Obligations du titulaire

6.1 - Réglementation

Le titulaire est responsable de l'état des installations qui lui sont confiées, que son personnel soit présent ou absent sur le site.

A ce titre, il devra :

- se conformer au règlement intérieur du CH La Mure, au plan de prévention, aux procédures et aux bons de commande qui lui seront donnés par le CH de La Mure.

- se conformer à la réglementation en vigueur concernant le matériel, les prestations et les fournitures dont il a la charge, et notamment faire procéder à tous les contrôles nécessaires de ses travaux par les organismes agréés (contrôle technique, etc…).

- signaler par écrit au CH de La Mure les incidents prévisibles, les aménagements imposés par la sécurité ou l'évolution de la réglementation sur les installations objet du présentmarché, ainsi que sur les locaux et installations adjacentes dont il n'a pas expressément la responsabilité au titre du présent marché, dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non exécution des travaux demandés.

- accompagner les visites (contrôles et maintenances) réglementaires de toutes les installations relevant du présent contrat avec le concours d'un organisme agréé.
Les rapports seront à communiquer au CH de La Mure.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit encore aux installations objet du présent marché, qui pourraient survenir pendant, ou suite à un défaut dans l'exécution de ces prestations.

A cet effet, il doit contracter une assurance de responsabilité civile à son nom couvrant tous les risques (accidents, incendie, explosion et notamment les conséquences d'une pollution éventuelle, vol, gel, dégâts des eaux etc...), et prenant effet au moins à la date de début d'exécution du marché.

Les attestations seront transmises au CH de La Mure et à l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné à l'appui de la première facturation de chaque année.

Sauf à ce que le respect de ces normes nécessitent des travaux devant être engagés par le CH de la Mure, le titulaire est également responsable du respect des réglementations pour la protection de l'environnement, et notamment aux réglementations relatives :

- à la qualité de l'air, la pollution atmosphérique, les émissions des produits

de la combustion.

- à la qualité des eaux et la protection des nappes phréatiques et des rivières.
- au bruit.
- à l'utilisation de l'énergie en général.

Le CH de La Mure pourra, à tout moment, faire procéder, par son personnel ou par un organisme habilité, à toutes vérifications et à tous contrôles des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du titulaire qui demeure pleine et entière.
Les frais engagés pour l'exécution de ces contrôles supplémentaires seront à la charge du titulaire s'ils démontrent une mauvaise conduite des installations vu le non-respect de la réglementation, à la charge du CH de La Mure dans le cas contraire.

6.2 - Informations et devoir de conseil envers le CH de La Mure

Le titulaire doit signaler par écrit à la personne publique les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention du CH de La Mure et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, il convient que le titulaire soit autorisé à prendre les mesures nécessaires d'urgence. Il doit en aviser la personne publique dans les plus courts délais.

Le titulaire a aussi un devoir d'information du CH de La Mure sur :

- les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux équipements pris en charge,
- l'évolution des réglementations concernant les économies d'énergie,
- la sécurité et tout autre domaine qui pourraient avoir une répercussion sur les installations,
- la proposition de transformations des installations pour améliorer leur fonctionnement et leur efficacité énergétique

Pour assurer une bonne information du CH de La Mure sur ses prestations ou ses propositions, le titulaire prévoira au minimum une rencontre deux fois par an avec le CH de La Mure.

6.3 – Documents à fournir lors des rencontres

Le prestataire devra remettre en fin de saison de chauffe, et dans tous les cas avant le 1er juillet, un rapport annuel d'exploitation comprenant les éléments suivants :

- les principaux éléments contrôlés lors de la saison de chauffe, ainsi que l'ensemble des remplacements, suppressions ou ajout de matériels effectués
- les incidents et travaux réalisés
- un bilan du fonctionnement des installations avec notamment les consommations de bois et de fuel, ainsi que les DJU de l'année et une comparaison avec les consommations prévisionnelles.
- les contrôles réglementaires
- la liste des interventions au titre du P2
- une proposition des évolutions souhaitables : travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, organisation

Une réunion annuelle entre le CH de La Mure et le titulaire permettra la présentation de ce rapport et des travaux proposés. Une vérification du livret de chaufferie, ainsi que de la mise à jour des fiches techniques et des plans d'installation pourra être faite en même temps.

6.4 – Modifications techniques des installations

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le titulaire et à ses frais, sans que le CH de La Mure n'en ait été préalablement informé. Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par le CH deLa Mure à un prix convenu.

ARTICLE 7 – Obligations du CH La Mure

Le CH de La Mure met à disposition du titulaire, à titre gratuit et pour la durée du marché, les locaux techniques abritant les installations décrites en annexe 1 du présent document, ainsi que ses installations.

Le CH de La Mure entretiendra les abords des locaux techniques concernés par le présent marché, il assurera la fourniture d'eau et d'électricité basse-tension.
Il se charge de la mise en conformité des locaux techniques dans lesquels les chaudières et sous-stations sont installées.

Le CH de La Mure garantit au titulaire le libre accès à l'ensemble des installations concernées par le contrat. En retour, le titulaire doit veiller à ce qu'aucun personnel non autorisé (en dehors des préposés du prestataire et des personnels du CH La Mure) nepuisse avoir accès aux locaux techniques, ni intervenir dans le fonctionnement des installations.

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement des installations devra être signalée au titulaire.

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le CH de La Mure sans que le titulaire n'en soit informé. Il appartient au titulaire de formuler, dans un délai d'un mois, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

Tous changements dans les installations ou dans la constitution des éléments des bâtiments (modification de leur isolation, modification des régulations et fonctionnement pour les économies d'énergie) et en général, toutes modifications des éléments de base du présent marché, feront l'objet d'un avenant.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations sera établi en début et à la fin du marché. Il en sera de même pour toute transformation exécutée pendant la durée du marché.

ANNEXE 1 Fiches techniques et plans des installations

ANNEXE 2 – Maintenance et exploitation